E.U.R.L. SCOOP
Z.I. de Cambaie B.P. 90
97862 SAINT-PAUL Cedex
Siret : 383 755 949 00013

12 MAI 2000

937 C91B644
B383 755 949

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
De L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 MAI 1998

Le 12 mai 1998, à 17 heures 30, l'associé unique de l'E.U.R.L. SCOOP a tenu son Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour était le suivant :
- Augmentation du Capital
- Questions Diverses

1 – Augmentation du capital.

Compte tenu des mouvements de capitaux et des prises de participations financières réalisées sur l'exercice, l'associé unique a décidé :

- De transformer son compte courant en capital, soit :

Incorporation de 2.459.100 FF de compte courant en Capital.

Cette résolution étant décidé, le capital est porté à 2.509.100 FF

2 – Questions Diverses.

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant ou au porteur du présent procès-verbal ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités nécessaires suite à la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

Extrait certifié conforme.
Fait à Saint-Paul, le 6 Août 1999

Le Gérant.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-PAUL LE 15 FEV 2000
F° 9 Vol 117 BORD. 37 case 2
REÇU – Dt DE TIMBRE 190F
– Dt D'ENREGt 1500F

iR 352F

D.
N° 937
R.C. : (91B644)
B383 755 949

E.U.R.L. SCOOP
Z.I. de Cambaie B.P. 90
97862 SAINT-PAUL Cedex
Siret : 383 755 949 00013

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
De L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 7 MAI 1999

Le 7 mai 1999, à 16 heures, l'associé unique de l'E.U.R.L. SCOOP a tenu son Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour était le suivant :
- Analyse des comptes arrêtés au 31/12/1998
- Démission d'un cogérant
- Questions Diverses

En ce qui concerne le point 2, démission d'un cogérant, la délibération fut la suivante :

2 – Démission d'un cogérant.

Monsieur Jean RUFFET ayant pris sa retraite est démissionnaire de ses fonctions de cogérant.

Après avoir entendu Monsieur Jean RUFFET, l'associé unique a accepté cette démission.
L'E.U.R.L. SCOOP à partir de la présente Assemblée, est gérée par Karl TECHER, gérant unique

Extrait certifié conforme.
Fait à Saint-Paul, le 14 Décembre 1999

Le Gérant.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-PAUL LE 15 FEV. 2000
F° 9 Vol 117 BORD. 37 Case 4
REÇU – Dt DE TIMBRE ... 190F
– Dt D'ENREGt 500F

IR 72F.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
DEPOSE LE 12 MAI 2000
N° 957
R.G. : (98B644)
B383 FFF 9/19

EURL

SCOOP

Mise à jour suite AGE du 12 mai 1998

Société STRUCTURE COOPERATIVE DE PARTICIPATIONS "SCOOP".

Société à responsabilité limitée,
Au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Siège social : Zone Industrielle de Cambaie - BP N° 101 - 97460 SAINT PAUL.

Le soussigné :
Monsieur Karl TECHER, représentant l'Union Réunionnaise des Coopératives Agricoles "URCOOPA" a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer seul ainsi que le lui permet la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME
Il est créé unilatéralement une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présentes.

ARTICLE 2 : OBJET
La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger toutes prises de participations financières, et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet susindiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE
La société a pour dénomination sociale : STRUCTURE COOPERATIVE DE PARTICIPATIONS.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL
Le siège social est situé à Zone Industrielle de Cambaie - BP N° 101 - 97460 SAINT PAUL.

ARTICLE 5 : DUREE
La société est constituée pour une durée de CINQUANTE ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS
Il est fait apport à la société :

1/ Apports en numéraire
Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 francs).

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à LA CAISSE DE CREDIT AGRICOLE.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 1998 le capital social a été augmenté de DEUX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT FRANCS (2 459 100 francs) par incorporation de compte courant de l'associé unique et a été porté à DEUX MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE CENT FRANCS (2 509 100 francs).

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL
Le capital est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE CENT FRANCS (2 509 100 francs) constituant le total des apports. Il est divisé en VINGT CINQ MILLE QUATRE VINGT ONZE (25 091) parts égales de CENT FRANCS chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique soussigné.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES
Les cessions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition , son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 10 : NOMINATION
La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant de la société est Monsieur Karl TECHER, nommé pour une durée non déterminée.

ARTICLE 11 : POUVOIRS
Les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Dans les rapports internes toutefois, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut constituer

hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'assemblée.

ARTICLE 12 : REMUNERATION
La rémunération des gérants pourra être fixée par décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 13 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE
Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS INTERDITES
A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES
L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.
Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.
En cas de pluralité d'associés, l'assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.
Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la requête du plus diligent.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL
Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 SEPTEMBRE 1992.

ARTICLE 17 : COMPTES SOCIAUX
Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.
L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE VII
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique soussigné passera également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société. Il seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

ARTICLE 19 : FRAIS - POUVOIRS
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à SAINT PAUL,
le 12 mai 1998

en cinq exemplaires